



COVID-19 : Demande de permis de déneigement

Veillez nous retourner le formulaire ci-dessous dûment complété et signé, accompagné des documents requis ainsi que du paiement exact par chèque au nom de la Ville de Dollard-des-Ormeaux ou argent comptant (50 \$ par véhicule opérant dans la Ville) **par la poste** ou déposez les documents dans la **boîte aux lettres située à l'extérieur de l'entrée principale de l'hôtel de ville**. Si tout est conforme, vous recevrez vos vignettes par la poste.

Adresse/address :

Ville de Dollard-des-Ormeaux
Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie
12001 boul. De Salaberry
Dollard-des-Ormeaux, QC H9B 2A7

COVID-19: Snow removal permit application

Please return the application form below, duly completed and signed, along with the required documents as well as the exact payment by cheque made payable to Ville de Dollard-des-Ormeaux or cash (\$50 per vehicle operating in the City) **by mail** or drop the documents **in the mailbox located outside the main entrance of City Hall**. If everything is in order, you will receive your stickers by mail.

Ville de Dollard-des-Ormeaux

Service de l'Aménagement urbain et de l'ingénierie

No. Permis :

AUTORISATION AUX ENTREPRENEURS EN DÉNEIGEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX
AUTHORISATION TO SNOW REMOVAL CONTRACTORS
ON THE TERRITORY OF THE CITY OF DOLLARD-DES-ORMEAUX

Nom de l'entrepreneur/Name of contractor: _____

Adresse/Address: _____

Téléphone/Phone number: _____

Adresse courriel /Email: _____

Personne à contacter/Person to contact: _____

Nombre de véhicule/ Number of vehicle : _____

- Ci-joint, certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement ou liste énumérant tout véhicule moteur à être utilisé.
Enclosed, the registration certificate of any motor vehicle to be used by the snow removal contractor or a list of any motor vehicle to be used.
- Ci-joint, copie de la déclaration d'immatriculation dans le registre des entreprises ou
Enclosed, a copy of the declaration of registration in the register of sole proprietorships, partnerships and legal persons; or
- Ci-joint, copie de l'acte constitutif, si l'entrepreneur est une personne morale.
If contractor is a legal person, enclosed is a copy of the incorporation documents of the said legal person.

- Je m'engage par la présente à poser de chaque côté de tout endroit où je déblaierai la neige sur la propriété de mes clients, un (1) poteau sur lequel sera indiqué de façon claire et lisible, le numéro de l'autorisation écrite de la Ville ou le nom de l'entreprise en déneigement et son numéro de téléphone. De plus, je reconnais que je devrai apposer dans le COIN SUPÉRIEUR GAUCHE de la lunette ARRIÈRE, l'autocollant fourni par la Ville, et ce, pour CHAQUE véhicule moteur.
- Je m'engage à installer les poteaux après le 1^{er} novembre et à les enlever avant le 1^{er} avril. (Règ. R-2009-033-1 adopté le 1^{er} octobre 2009).
- Je déclare par la présente avoir pris connaissance du règlement sur le déneigement (R-2007-033 article 4) en ce qui concerne les opérations de déneigement effectuées par des entrepreneurs sur le territoire de la Ville de Dollard-des-Ormeaux et j'accepte de m'y conformer.
- *I hereby agree to place posts on each side of any location where I shall carry out snow removal, indicating in a clear and legible manner, the number of the City's permit or the name and telephone number of the snow removal company. Also, I must affix the stickers provided by the City on the UPPER LEFT CORNER of the REAR window of EACH motor-vehicle.*
- *I hereby proclaim that the posts will be installed after November 1 and will be removed before April 1. (B/L R-2009-033-1 adopted October 1, 2009).*
- *I hereby declare that I have taken cognizance of the By-law concerning Snow Removal (R-2007-033 Section 4) as it pertains to contracted snow removal operations within the territory of the City of Dollard-des-Ormeaux and that I agree to abide by them.*

Nom du demandeur (lettres moulées)/Name of the applicant (printed characters)

Signature du demandeur/Signature of the applicant

date

RÉSUMÉ

SELON LE RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT (R-2007-033 ARTICLE 4), IL EST INTERDIT :

4.1i) De transporter, pousser, déposer, permettre ou tolérer que soit transportée, poussée ou déposée la neige provenant de l'entrée de stationnement, l'allée ou d'une aire de stationnement sur le côté opposé de la voie publique.

4.1ii) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé, sur la propriété publique ou sur l'emprise publique, aux intersections des voies publiques, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes.

4.1iii) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur la propriété publique à une hauteur excédant trois (3) mètres.

4.1iv) De jeter, pousser, souffler déposer, de permettre ou tolérer que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de quelque façon de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie.

4.1v) De placer ou d'abandonner, sur la propriété publique ou sur l'emprise de la voie publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Ville.

SELON LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE STATIONNEMENT (R-2009-053, ARTICLE 11), IL EST INTERDIT DE STATIONNER TOUT VÉHICULE SUR UNE VOIE PUBLIQUE DURANT L'UNE OU L'AUTRE DES CIRCONSTANCES SUIVANTES :

11a) Pendant une chute de neige;

11b) Pendant l'enlèvement de la neige ou l'entretien de la rue;

11c) Pendant tout le temps qu'une signalisation ou des signaux avertisseurs sont en évidence.

Les informations ci-dessus sont des extraits du règlement R-2007-033 et du règlement R-2009-053 (voir les copies intégrales sur <http://www.ville.ddo.qc.ca/fr/downloads/reglements>)

The above is an extract of By-Law R-2007-003 and By-law R-2009-053 (see full copies at <http://www.ville.ddo.qc.ca/fr/downloads/reglements>)

SUMMARY

AS PER THE BY-LAW ON SNOW REMOVAL (R-2007-033 SECTION 4), IT IS FORBIDDEN:

4.1i) To transport, push, deposit, allow or tolerate that the snow originating from the driveway, walkway or a parking lot be carried, pushed and laid on the opposite side of the public road.

4.1ii) To accumulate, to allow or to tolerate that snow or ice be accumulated on private land, on public property or on the public right-of-way at public road intersections in such a way as to obstruct the visibility of drivers.

4.1iii) To accumulate, to allow or to tolerate that snow or ice be accumulated on private land or on public property at a height exceeding three (3) metres.

4.1iv) To throw, push, blow or deposit, or to allow or tolerate that snow or ice be thrown, pushed, blown or deposited in any way in a radius of one (1) metre of a fire hydrant.

4.1v) To deposit or to leave, on public property or on the public right of way, any object that may hinder snow removal operations carried out by the City.

AS PER THE BY-LAW CONCERNING SAFETY AND PARKING (R-2009-053, SECTION 11), IT IS FORBIDDEN TO PARK ANY VEHICLE ON A PUBLIC THOROUGHFARE DURING ANY OF THE FOLLOWING CIRCUMSTANCES:

11a) During a snowfall;

11b) During snow removal or street maintenance;

11c) While signage or traffic signals are being displayed.